

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 2° Le majeur est l'une des personnes mentionnées à l'article 222-31-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement

rédactionnel

Cet amendement supprime la condition « d'au moins quinze ans » par cohérence avec l'article 222-23-2 nouvellement créé. Dans la rédaction actuelle, l'écart d'âge de plus de cinq ans mentionné au 1° du même article empêcherait les poursuites dans le cas incestueux. De plus, les ascendants sont déjà inclus dans l'article 222-31-1, de même que l'autorité de droit ou de fait pour les conjoints.

Cet amendement reprend une préconisation de l'association *Face à l'inceste*.